



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

30 AVRIL 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENTRAINEMENT DES JEUNES CYCLISTES
DE 12 A 15 ANS AINSI QU'A LA PARTICIPATION
DES JEUNES DE 15 A 21 ANS AUX COMPETITIONS CYCLISTES
SUR OU EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans l'état actuel de la législation, la participation des jeunes de 15 à 21 ans à des compétitions cyclistes est subordonnée à une série de conditions (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984) tandis qu'elle est interdite aux jeunes de 12 à 15 ans.

Cette législation se justifie par l'attitude de l'entourage des jeunes qui oublie trop souvent qu'il s'agit d'enfants et d'adolescents en période de croissance physique et de maturation psychique.

2. Dans le présent décret, l'interdiction de participer à des compétitions cyclistes pour les jeunes de 12 à 15 ans est maintenue mais il leur est loisible de suivre un entraînement dans le respect des conditions fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

L'Exécutif peut également fixer des conditions pour les jeunes de 15 à 21 ans qui participent à des compétitions cyclistes; un arrêté a déjà été pris en cette matière le 1^{er} mars 1984.

3. Il est à noter que par « cyclisme » il faut entendre toutes les formes de ce sport : monocross, bi-cros, etc.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article délimite le champ d'application du présent décret.

La notion d'entraînement recouvre les deux périodes visées à l'article 3 du projet d'arrêté, c'est-à-dire la période du 1^{er} mars au 31 mai pendant laquelle le jeune suit une formation théorique et pratique et la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pendant laquelle le jeune peut participer à un test correspondant à sa catégorie d'âge.

Article 2

Rappel de l'interdiction pour les jeunes de moins de 15 ans de participer à des compétitions cyclistes.

L'Exécutif de la Communauté française a la possibilité de fixer les conditions à la participation des jeunes de 15 à 21 ans à des compétitions cyclistes. Il a déjà fait usage de cette possibilité en prenant l'arrêté du 1^{er} mars 1984.

Article 3

Seul l'entraînement au sport cycliste est permis pour les jeunes de 12 à 15 ans, l'interdiction de participer à des compétitions cyclistes est maintenue.

Article 4

Cet article prévoit les sanctions en cas d'infractions au présent décret.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 8 mars 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans ainsi que la participation des jeunes de 15 à 21 ans aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique », et, le 15 avril 1985, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 17 avril 1985 l'avis suivant :

Le projet de décret interdit aux jeunes de moins de 15 ans de participer à une compétition cycliste. Il charge l'Exécutif de fixer les conditions de la participation aux courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans et de fixer les conditions qui doivent être respectées pour l'entraînement au sport cycliste des jeunes de 12 à 15 ans.

Le projet prévoit, enfin, des peines en cas d'infraction à ses dispositions.

**

La matière des sports est une matière culturelle qui relève de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La protection de la jeunesse est une matière personnalisable qui relève également de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale précitée, mais « à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire ».

Il peut être soutenu que le projet règle un aspect particulier de la matière du sport cycliste et qu'à ce titre, il relève de la compétence du Conseil de communauté.

La section de législation du Conseil d'Etat s'est cependant déjà prononcée sur des textes semblables à celui qui fait l'objet du présent projet (1). Elle a constaté que de telles dispositions n'avaient pas pour objet principal l'organisation du sport, mais procédaient essentiellement du souci d'assurer la protection de la jeunesse

et qu'elles le faisaient en établissant des interdictions qui sont pénalement réprimées, c'est-à-dire en adoptant des dispositions comparables à celles que prévoient les articles 80 à 86 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

De telles dispositions, qui sont des mesures de protection de la jeunesse de caractère pénal, continuent à relever de la compétence de l'autorité nationale.

Les avis précités réfutent, en outre, l'argumentation selon laquelle les dispositions qui font l'objet du projet de décret relèveraient de la compétence du Conseil de la Communauté, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, qui range parmi les matières personnalisables « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

Dans son avis du 5 avril 1984, le Comité de concertation n'a pas partagé cette opinion (2). A la suite de cet avis, le Conseil flamand a adopté le décret du 5 mars 1985 fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, publié au *Moniteur belge* du 30 mars 1985, dont les dispositions sont semblables à celles qui font l'objet du projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de concertation et des documents du Conseil flamand relatifs au décret du 5 mars 1985, le Conseil d'Etat maintient l'interprétation qu'il a donnée précédemment et dont il résulte que la matière qui fait l'objet du présent projet ne relève pas de la compétence du Conseil de la Communauté.

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

La rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

J. LIGOT.

(1) Voyez notamment les avis n° L. 15786, du 14 décembre 1983, publié dans Doc. Chambre (1983-1984) n° 640/3, et n° L. 15470/VR du 14 décembre 1983 publié dans Doc. Conseil flamand (1984-1985) n° 301/1.

(2) Doc. Conseil flamand (1984-1985) n° 301/1.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENTRAINEMENT DES JEUNES CYCLISTES DE 12 A 15 ANS AINSI QU'A LA PARTICIPATION DES JEUNES DE 15 A 21 ANS AUX COMPETITIONS CYCLISTES, SUR ET EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française;

ARRETONS :

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux jeunes de 12 à 15 ans participant à l'entraînement au sport cycliste, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert.

ART. 2

Aucun jeune ne peut participer à une compétition cycliste, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert, s'il n'a pas 15 ans accomplis.

L'Exécutif de la Communauté française fixe les conditions de participation aux courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans.

ART. 3

Les jeunes de 12 à 15 ans peuvent s'entraîner au sport cycliste dans le respect des conditions fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 4

Celui qui contreviendrait aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN.